



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



SECRETARIAT  
15, chemin des Anémones  
Case postale 456  
CH-1219 CHÂTELAINE-Genève, Suisse

Téléphone: (+4122) 979-9139/40  
Télécopieur: (+4122) 797-3417  
Télex: 415391 ctes ch  
E-mail: cites@unep.ch

N. réf.:  
V. réf.:

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 896

Genève, le 4 janvier 1996

CONCERNE:

### Quotas d'exportation de 1996 pour l'éléphant d'Afrique

1. Conformément à la recommandation formulée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 9.16, paragraphe e), sous "RECOMMANDE, en ce qui concerne les quotas", les pays nommés ci-dessous ont communiqué au Secrétariat les quotas de trophées de chasse d'éléphants d'Afrique qu'ils ont établis pour 1996:

Afrique du Sud	43 éléphants ou 86 défenses
Botswana	80 éléphants ou 160 défenses
Cameroun	80 éléphants ou 160 défenses
Namibie	75 éléphants ou 150 défenses
République-Unie de Tanzanie	50 éléphants ou 100 défenses
Zimbabwe	300 éléphants ou 600 défenses.

2. Il est rappelé aux Parties que, conformément à la résolution Conf. 9.16, paragraphes g) et h), sous "RECOMMANDE que", elles ne devraient pas accepter d'ivoire brut qui n'est pas correctement marqué, à l'aide de poinçons ou à l'encre indélébile. La formule d'identification devrait inclure le code ISO de deux lettres du pays d'origine, le numéro sériel de la défense/les deux derniers chiffres de l'année et le poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/94 14). Cette formule devrait être appliquée à la 'marque à la lèvres' dans le cas des défenses entières.

